

Séance du 30 octobre 2023

Date de la convocation : 26/10/2023

trente octobre deux mille vingt-trois à 09 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

**Membres en
exercice : 19**

Présents : 12

Votants : 17

Pour: 17

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIERE, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Jacqueline LIZZANA, Etienne NEGRON, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB, Christophe BRUN

Représentés : Kristelle BILLARD représentée par Etienne NEGRON, Michel BONNAL représenté par Francis SAINT-LEGER, Bernadette GAILLARD représentée par Maxime ATGER, Lydie JOURDAN représentée par Jacqueline LIZZANA, Patrice SAINT-LEGER représenté par Gisèle GERBAL

Excusés :

Absents : Geneviève FABRE, Patrice MONTEIL

**Secrétaire de
séance :**

Jacqueline LIZZANA

**DE_090_2023 - Objet : Approbation du Procès Verbal de la séance
du 9 juin 2023**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023.

Le Secrétaire,



Jacqueline LIZZANA

Pour copie conforme,
Le Maire,


Francis SAINT-LEGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télécours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Nombre de membres**en exercice:** 18**Séance du vendredi 09 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 05 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Présents : 12**Votants:** 17

Sont présents: Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIERE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Etienne NEGRON, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB

Représentés: Maxime ATGER, Geneviève FABRE, Bernadette GAILLARD, Patrice MONTEIL, Patrice SAINT-LEGER

Excuses:**Absents:** Kristelle BILLARD**Secrétaire de séance:** Jacqueline LIZZANA

Objet: Approbation du PV de la Séance du 4 avril 2023 - 2023 078

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal de la séance du conseil municipal du 4 avril 2023.

Objet: Autorisation donnée au maire pour ester en justice pour le compte de la section de Saint-Amans - 2023 079

Considérant que Messieurs Mathieu BARLET et Henri BARLET ont déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision implicite de rejet de leur demande d'attribution des parcelles sectionales sur la section de Saint-Amans tendant à obtenir :

- 1- L'annulation de la décision implicite de rejet.
- 2- L'injonction à la section de Saint-Amans d'attribuer à Messieurs Mathieu BARLET et Henri BARLET les parcelles sectionales sollicitées.
- 3- La condamnation de la section de Saint-Amans à payer la somme de 2000 € en application de l'article L 761-1 du code de la justice administrative.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le maire à défendre les intérêts de la section de Saint-Amans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et 3 abstentions (Monsieur NEGRON, Mme GERBAL et Monsieur SAINT-LEGER Patrice) :

- Autorise le maire à représenter la section de Saint-Amans en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Autorise et désigne Maître Chloé MAIS
Clermont-Ferrand, dont le siège est

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/10/2023
048-200085223-DE_090_2023-DE

CHAMALIERES, pour représenter les intérêts de la section de Saint-Amans dans cette affaire.

- Autorise le maire à signer la convention d'honoraires avec Maître MAISONNEUVE

Objet: Vente d'une portion de 196 m² au village du Bouchet aux consorts GERBAL / DELOUSTAL ou à Mlle JANVIER Sophie et Monsieur BEAUFILS Cédric - 2023_080

Le Maire expose au conseil municipal que lors de sa séance du 4 avril 2023 la commune a décidé le déclassement d'une portion de domaine public communal au village du Bouchet.

Une portion de 196 m² au droit de la parcelle cadastrée E 627 a donc été déclassée.

Une cession de cette portion de 196 m² pourrait intervenir au profit des consorts GERBAL / DELOUSTAL ou de Mlle JANVIER Sophie et Monsieur BEAUFILS Cédric.

Aucune observation n'a été formulée durant les deux mois d'affichage.

Le prix de vente pourrait être de 10 € par m². Les frais inhérents à cette vente seraient à la charge de l'acheteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De procéder à la vente au profit des consorts GERBAL / DELOUSTAL ou Mlle JANVIER Sophie et Monsieur BEAUFILS Cédric de la portion de 196 m² attenante à la parcelle cadastrée E 627 au village de du Bouchet.
- De fixer le prix de vente à 1960 €.
- Que tous les frais inhérents à la présente vente seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.

Objet: Vente d'une portion de 155 m² au village de la Roche à Madame Françoise PONS - 2023_081

Le Maire expose au conseil municipal que lors de sa séance du 4 avril 2023 la commune a décidé le déclassement d'une portion de domaine public communal au village de la Roche.

Une portion de 155 m² au droit de la parcelle cadastrée H 322 a été déclassée. Une cession de cette portion de 155 m² pourrait intervenir au profit de Madame Françoise PONS.

Aucune observation n'a été formulée durant les deux mois d'affichage.

Le prix de vente pourrait être de 1550 € (10 € par m²).

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/10/2023 048-200085223-DE_090_2023-DE

Les frais inhérents à cette vente seraient à la charge de l'acheteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De procéder à la vente au profit de Madame François PONS de la portion de 155 m² attenante à la parcelle cadastrée H 322 au village de la Roche
- De fixer le prix de vente à 1550 €.
- Que tous les frais inhérents à la présente vente seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir.

Objet: Déclassement d'une portion de domaine public de 28 m² au village de Rieutort-de-Randon - 2023 082

Le maire expose au conseil municipal la demande de Monsieur et Mme JEAN René du village de Rieutort-de-Randon qui souhaiterait, afin de régulariser la situation de leurs biens, acheter une petite bande de terrain appartenant au domaine public communal attenante à leur propriété cadastrée F801 et sur laquelle leurs bâtisses empiètent.

Cette portion de terrain représente 28 m². La bâtisse est en partie construite sur le domaine public communal depuis plusieurs décennies et l'acquisition de cette portion permettrait de régulariser la situation.

Le maire expose au conseil qu'avant de procéder à une vente éventuelle, il est nécessaire de déclasser cette portion de terrain.

Il explique également à l'assemblée que le déclassement d'une portion de domaine public nécessite habituellement une enquête publique sauf s'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et que de fait cela justifie l'absence d'enquête publique.

Dans le cas en question, il est possible de constater qu'il n'y a effectivement pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
- Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 article 5, qui dispense la décision de déclassement d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- Vu la demande présentée par les propriétaires ci-dessus désignés,
 - * Décide au vu des éléments ci-dessus que dans ce cas précis il n'est pas nécessaire de tenir une enquête publique pour procéder au déclassement de cette portion de 28 m² attenante à la parcelle F801 sise au village de Rieutort-de-Randon
 - * Décide de déclasser la portion de 28 m² qui borde la parcelle cadastrée F 801 sise au village de Rieutort-de-Randon.

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/10/2023
048-200085223-DE_090_2023-DE

Objet: Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel - 2023 083

Le Maire expose :

- La commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en vertu de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
(Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, ces dispositions sont abrogées au 1er mars 2022. Toutefois, conformément au g) du 4° de l'article 8 de ladite ordonnance, les troisième et cinquième alinéas de l'article 26 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique)
- Le Centre de Gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la collectivité une connaissance éclairée de l'offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26 ;

Vu les articles L. 140-1 et suivants du Code des assurances ;

Décide :

Article 1^{er} : La collectivité souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à adhésion facultative » que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

La collectivité se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La collectivité précise que le contrat devra garantir les risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service selon le choix de couverture d'assurance qu'elle fera au moment de l'adhésion.

Article 3 : La collectivité s'engage en cas d'adhésion à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de ces contrats, conformément aux modalités

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/10/2023 048-200085223-DE_090_2023-DE

Article 4 : La collectivité souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Objet: Aménagement de 3 gîtes à la Baraque de la Grange - Modification du plan de financement - 2023_084

Le maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement de 3 gîtes à la baraque de la Grange.

Le plan de financement qui avait été voté lors de la dernière séance du conseil municipal faisait apparaître une subvention DETR au taux de 60% du montant HT du projet.

Monsieur le Maire propose de modifier le plan de financement en sollicitant une subvention au titre de la DETR au taux de 30% et une subvention au titre de la DSIL au taux de 30% également.

Le coût estimatif de ce projet est de 670 878,25 € HT.

Le plan de financement du projet pourrait être le suivant :

Montant HT du Projet : 670 878,25 € HT

Subvention DETR : 201 263,48 €

Subvention DSIL : 201 263,47 €

Subvention Région (et/ou département): 134 175,65 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'aménagement de 3 gîtes à la Baraque de la Grange et autorise le maire à solliciter les financements auprès de la DETR, de la DSIL du Département de la Lozère et/ou de la Région tels que décrits ci-dessus.

Objet: Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 - 2023_085

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur Marc SCHWANDER responsable du Service de Gestion Comptable de Mende en date du 10 mars 2023 pour le passage de la Commune Monts-de-Randon à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/10/2023
048-200085223-DE_090_2023-DE

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes suivis en M14, à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec son plan de comptes développé, pour le budget principal et les budgets annexes suivis en M14 de la commune, à compter du 1er janvier 2024.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 et par opération d'investissement pour le budget principal et les budgets annexes.
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe.
- De gérer les provisions suivant le mode semi-budgétaire.
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Objet: Amortissement des frais et fonds de concours concernant le budget principal commune - 2023 086

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/10/2023 048-200085223-DE_090_2023-DE

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe intangible de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :

Immobilisations Incorporelles (subventions d'équipement versées) :

- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études sont amorties sur une durée de 5 ans.
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus et la méthode du prorata temporis.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Objet: Désignation des délégués et des suppléants des conseil municipaux et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux - 2023 087

Le maire expose à l'assemblée le décret 2023-257 du 6 avril 2023 qui convoque les coensils municipaux le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation des délégués et des suppléants pour l'élection d'une sénateur le dimanche 24 septembre 2023.

Il expose qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 5 délégués et 3 suppléants.

Il rappelle que les délégués et leurs suppléants sont élus dans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il présente la liste de candidats qu'il a reçu:

Liste Jacqueline LIZZANA:

Délégués:

Jacqueline LIZZANA

Joseph BEAUFILS

Lydie ROCHER épouse JOURDAN

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/10/2023
048-200085223-DE_090_2023-DE

Yvan VELAY
Gisèle GERBAL
Suppléants:
Maxime ATGER
Bernadette GAILLARD
Michel BONNAL

Le bureau électoral est composé de la manière suivante: Francis SAINT-LEGER, Maire, Jacqueline LIZZANA, secrétaire, Claudine BESSIERE, Yvan VELAY, Lydie ROCHER épouse JOURDAN et Céline DELMAS.

Le conseil municipal procède au vote.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après:

Nombres de bulletins trouvés dans l'urne: 18
Nombre de bulletins blancs et /ou nul : 0
Nombre de suffrages exprimés : 18

Ont obtenu:
Liste Jacqueline LIZZANA: 18 voix

La liste Jacqueline LIZZANA est proclamée élue en intégralité.

Objet: Cession d'une portion de la parcelle cadastrée section F n° 748 à la Communauté de Communes Randon Margeride - 2023 088

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de construction par la communauté de communes Randon-Margeride qui a la compétence petite enfance d'un bâtiment qui accueillerait une nouvelle crèche aux normes à Rieutort-de-Randon.

Ce projet pourrait être réalisé sur la parcelle cadastrée section F n° 748.

Il propose que la commune cède pour un euro symbolique la portion de la parcelle F 748 qui sera nécessaire à la construction de la nouvelle crèche.

Il précise que tous les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la Communauté de Communes Randon-Margeride.

Il propose que la superficie exacte à céder soit fixée par un géomètre une fois le bâtiment construit.

Monsieur Francis SAINT-LEGER et Madame Céline DELMAS, qui sont membres du conseil d'administration de la Crèche la Colagne, sortent et ne prennent pas part au vote.

Madame Lydie JOURDAN demande au conseil municipal de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, avec 15 voix pour, le conseil municipal

- accepte de céder pour l'euro symbolique une portion de la parcelle cadastrée section F n° 748 à la Communauté de Communes Randon-Margeride.

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/10/2023 048-200085223-DE_090_2023-DE

- Dit que la superficie exacte cédée sera déterminée après construction du bâtiment de la nouvelle crèche par la Communauté de Communes
- Dit que l'ensemble des frais inhérents à cette cession seront à la charge de la Communauté de Communes Randon-Margeride.

Objet: Vente d'une portion de la parcelle cadastrée F 1025 au Centre de Soins La Colagne - 2023_089

Le maire explique au Conseil municipal le projet de construction d'un bâtiment par le Centre de Soins la Colagne.

Il explique que l'emplacement idéal de ce bâtiment serait sur la parcelle F 1025 à Rieutort-de-Randon.

Le Centre de soins souhaite procéder à l'acquisition de cette portion de terrain pour permettre la réalisation de cette construction.

L'emprise du bâtiment sur la parcelle F 1025 n'est pas exactement définie.

Si le conseil municipal est d'accord pour vendre une portion de cette parcelle, il serait souhaitable que l'emprise exacte du bâtiment soit définie après la construction du bâtiment afin qu'elle soit le plus juste possible.

Le maire ne prendra pas part aux débats ni au vote qui va suivre puisqu'il est président du Centre de Soins la Colagne.

Monsieur Yvan VELAY, Madame Jacqueline LIZZANA et Madame Gisèle GERBAL sont également membres du Conseil d'administration du Centre de Soins la Colagne et ne participeront pas non plus aux débats et au vote.

Madame Lydie JOURDAN prend la parole et la présidence de la séance une fois les conseillers "intéressés" sortis et demande au Conseil de se prononcer sur la vente d'une portion de la parcelle cadastrée F 1025 au Centre de Soins La Colagne.

Elle propose que le prix de vente soit fixé à 20 € le m².

Elle propose aussi que la superficie exacte de la portion de terrain vendue soit définie par un géomètre après la construction du bâtiment.

Elle explique également que tous les frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acheteur.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- Décide de vendre au prix de 20€ le m² la portion de la parcelle F 1025 dont la superficie sera définie exactement par un géomètre après la construction du bâtiment par le centre de Soins la Colagne.
- Décide que tous les frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acheteur.
- Autorise Monsieur Joseph BEAUFILS à signer l'acte à intervenir.

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/10/2023
048-200085223-DE_090_2023-DE

